

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 28 février 2018 (demande de décision préjudicielle du Landesarbeitsgericht Bremen — Allemagne) — Hubertus John / Freie Hansestadt Bremen

(Affaire C-46/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Contrats de travail à durée déterminée successifs — Clause 5, point 1 — Mesures visant à prévenir le recours abusif aux contrats à durée déterminée — Directive 2000/78/CE — Article 6, paragraphe 1 — Interdiction des discriminations fondées sur l'âge — Réglementation nationale permettant le report de la fin du contrat de travail fixée à l'âge normal de la retraite au seul motif de l'acquisition, par le travailleur, d'un droit à pension de retraite)

(2018/C 142/17)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesarbeitsgericht Bremen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hubertus John

Partie défenderesse: Freie Hansestadt Bremen

Dispositif

- 1) L'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, en ce qu'elle subordonne le report de la date de cessation d'activité des travailleurs ayant atteint l'âge légal pour bénéficier d'une pension de retraite à un accord de l'employeur donné pour une durée déterminée.
- 2) La clause 5, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, en ce qu'elle permet aux parties à un contrat de travail d'en reporter, d'un commun accord au cours de la relation de travail, sans limite dans le temps ni autre condition et éventuellement à plusieurs reprises, la date de cessation convenue liée à l'atteinte de l'âge normal de la retraite, et ce au seul motif que le travailleur en atteignant l'âge normal de la retraite a droit à une pension de retraite.

⁽¹⁾ JO C 144 du 08.05.2017

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1 mars 2018 (demande de décision préjudicielle de l'Înalta Curte de Casație și Justiție — Roumanie) — SC Petrotel-Lukoil SA, Maria Magdalena Georgescu / Ministerul Economiei, Ministerul Energiei, Ministerul Finanțelor Publice

(Affaire C-76/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Taxe d'effet équivalent à des droits de douane — Article 30 TFUE — Imposition intérieure — Article 110 TFUE — Taxe appliquée aux produits pétroliers exportés — Non-répercussion de la taxe sur le consommateur — Charge de la taxe supportée par le contribuable — Remboursement des sommes versées par le contribuable)

(2018/C 142/18)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Înalta Curte de Casație și Justiție

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: SC Petrotel-Lukoil SA, Maria Magdalena Georgescu

Parties défenderesses: Ministerul Economiei, Ministerul Energiei, Ministerul Finanțelor Publice

Dispositif

Le droit de l'Union, en particulier l'article 30 TFUE, doit être interprété en ce sens que le contribuable, qui a effectivement supporté la charge d'une taxe d'effet équivalent contraire à cet article, doit pouvoir obtenir le remboursement des sommes qu'il a versées à ce titre, même dans une situation où le mécanisme de paiement de la taxe a été conçu, dans la législation nationale, de telle manière que cette taxe soit répercutée sur le consommateur.

(¹) JO C 151 du 15.05.2017

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 28 février 2018 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per le Marche — Italie) — Comune di Castellsellino / Regione Marche e.a.

(Affaire C-117/17) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Environnement — Directive 2011/92/UE — Article 4, paragraphes 2 et 3, et annexes I à III — Évaluation des incidences sur l'environnement — Autorisation de procéder à des travaux dans une installation de production d'énergie électrique à partir de biogaz sans examen préliminaire de la nécessité de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement — Annulation — Régularisation a posteriori de l'autorisation sur la base de nouvelles dispositions de droit national sans examen préliminaire de la nécessité de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement)

(2018/C 142/19)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per le Marche

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Comune di Castellsellino

Parties défenderesses: Regione Marche, Ministero per i beni e le attività culturali, Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare, Regione Marche Servizio Infrastrutture Trasporti Energia — P.F. Rete Elettrica Regionale, Provincia di Ancona

en présence de: Società Agricola 4 C S.S.